

DE L'ISÈRE

DIVISION
BUREAU

1ère
2ème

ARRÊTÉ

Etablissements Classés *Le Préfet de l'Isère,*

N° 11 934

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

N° 63-5461

Vu la demande, en date du 10 Juillet 1963 présentée par la Sté FINORGA, dont le siège social est 14, rue Henri Barbusse, VILLENEUVE-la-GARENNE (Seine) avec les plans y afférents ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 31 Août 1963 et close le 30 Septembre 1963 à CHASSE-SUR-RHONE les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de CHASSE-sur-RHONE en date du 11 Octobre 1963 ;

Vu l'avis du Maire de CHASSIEU, commissaire enquêteur, en date du 16 Octobre 1963 ;

Vu l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, en date du 16 Août 1963 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 1er Août 1963 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la Construction, en date du 29 Juillet 1963 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 7 Novembre 1963 ;

Vu la lettre du 15 Novembre 1963 communiquant les conclusions du Conseil d'hygiène au requérant ;

Vu la loi du 19 Décembre 1917, modifiée ;

Vu le décret du 17 Décembre 1918 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié ;

Considérant que l'établissement projeté est rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres (n° 261 - B a ; 259 A - 2° a ;) et dans la 2ème classe (n° 260 - 2°) ;

A R R E T E :

Article 1er - L'autorisation de procéder à CHASSE-sur-RHONE (dans l'ancien parc à fonte de la Sté des Hauts Fourneaux de CHASSE) à l'emploi de liquides particulièrement inflammables au traitement et à l'emploi de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools ; et de liquides inflammables de la 2ème catégorie ; est accordée à la Sté FINORGA aux conditions suivantes :

.../...

I - Les prescriptions particulières applicables à l'atelier où l'on emploie même partiellement des liquides particulièrement inflammables (n° 261 B a) ; et à ceux de traitement ou d'emploi pour tous usages de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools (n° 259 A 2° a) ; de traitement ou d'emploi à chaud, à une température supérieure à 80° centigrades de liquides inflammables de la 2ème catégorie (n° 260 2°) seront celles-ci annexées.

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

III - La Sté FINORGA devra déposer un dossier complémentaire pour chaque fabrication nouvelle au service des Ets Classés.

Article 2 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, une déclaration au Préfet devra être effectuée dans le mois suivant.

.../...

Article 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire de CHASSE-sur-RHONE.

Article 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-sur-RHONE et l'Inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 26 Novembre 1963,

Le Préfet,

Maurice DOUBLET.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général délégué :

